



Syndicat Mixte d'Aménagement de  
la Vallée de l'Aisne Supérieure



LE DÉPARTEMENT

meuse

# Interventions dans les cours d'eau

## Guide pour les propriétaires riverains



En partenariat avec :



*Ce guide a pour objet de répondre aux questions relatives aux interventions dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau les plus fréquemment posées par les propriétaires riverains.*

*La première partie est consacrée au volet réglementation : propriété d'un cours d'eau, devoir d'entretien, autorisation à demander à la Police de l'Eau et contacts utiles.*

*La seconde partie regroupe informations et conseils pour un entretien adapté des cours d'eau.*

*La troisième partie sensibilise à la préservation des annexes hydrauliques.*

## Sommaire

<b>Entretien des cours d'eau : la réglementation.....</b>	<b>1</b>
Qu'est-ce qui définit un cours d'eau ? .....	1
Suis-je propriétaire du cours d'eau sur ma parcelle ? .....	2
Suis-je obligé d'entretenir mon cours d'eau ? .....	2
Quand puis-je entretenir mon cours d'eau ? .....	2
Les collectivités territoriales ont-elles le droit d'intervenir sur mon cours d'eau ? .....	3
Au-delà de l'entretien, quelles actions font l'objet d'une autorisation préalable de l'Etat ? .....	3
Qui contacter pour obtenir des renseignements d'ordre réglementaire ? .....	3
<b>Conseils pour une gestion adaptée des cours d'eau .....</b>	<b>4</b>
Dois-je enlever tous les embâcles et entretenir tous les arbres et arbustes ? .....	4
Pourquoi laisser du bois mort dans le lit du cours d'eau ?.....	4
Dans quel cas retirer le bois mort ? .....	5
Pourquoi maintenir des arbres et des arbustes aux bords des cours d'eau ? .....	5
Dans quel cas entretenir les arbres et les arbustes ? .....	6
Quelles essences puis-je planter au bord des cours d'eau ? .....	6
Qui contacter pour obtenir des conseils de gestion adaptée ? .....	6
<b>Les annexes hydrauliques : des milieux d'intérêt majeur à préserver.....</b>	<b>8</b>
Qu'est-ce qu'une annexe hydraulique ? .....	8
Les nombreux rôles que remplissent les annexes hydrauliques ! .....	8

# Entretien des cours d'eau : la réglementation

## Qu'est-ce qui définit un cours d'eau ?

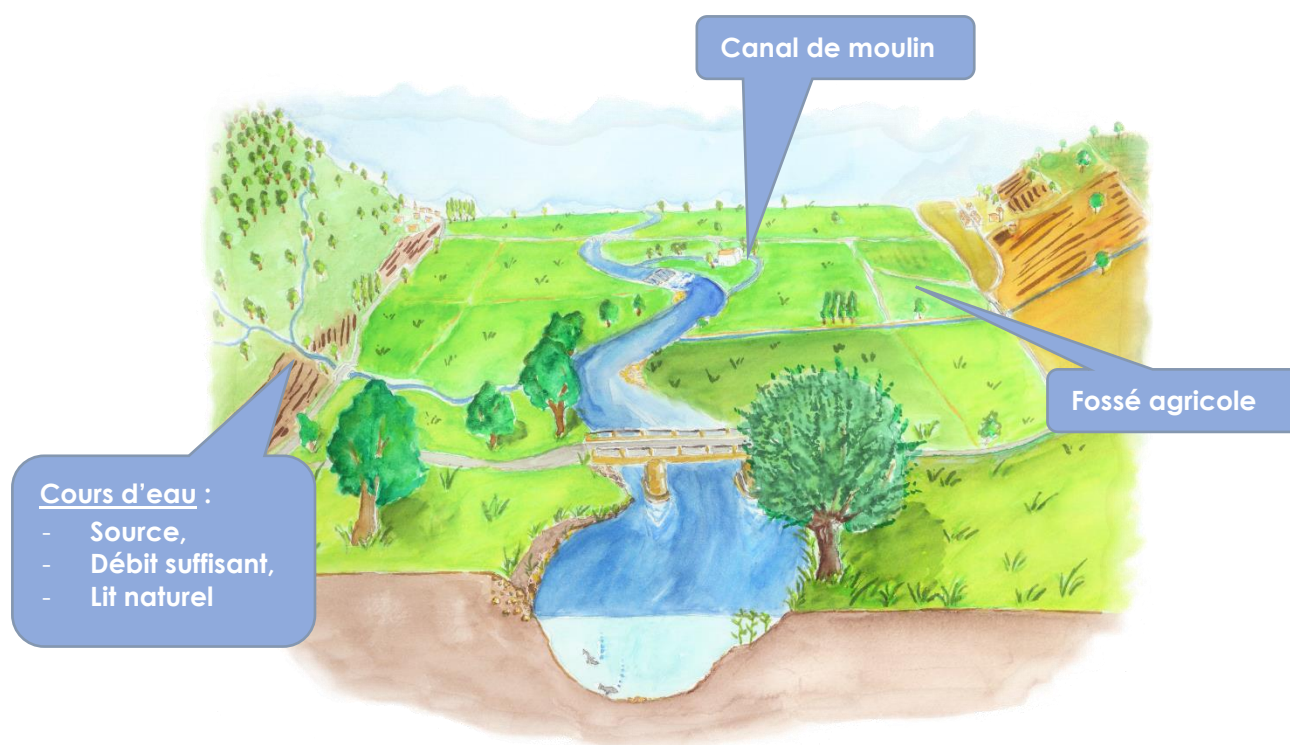
Un **cours d'eau** se distingue d'un fossé par la présence à l'origine :

- d'un **lit naturel**,
- d'un **débit suffisant une majeure partie de l'année**,
- d'une **alimentation par une source**.

Un **fossé** ou un **canal** sont **artificiels**, c'est-à-dire qu'ils ont été créés par l'Homme. Ils n'entrent donc pas dans la catégorie des cours d'eau.

Toutefois, lorsqu'un cours d'eau a été profondément remanié par le passé (lit rectifié voire déplacé, gabarit élargi et/ou approfondi, végétation supprimée), il peut avoir l'apparence d'un fossé alors qu'il s'agit bien d'un cours d'eau à l'origine.

En cas de doute, il vaut mieux interroger le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (cf. contacts utiles page 5)



🔗 Lien avec la réglementation :

**Sauf exception, la réglementation « Eau » ne s'applique pas au fossé ou au canal** (opérations soumises à Déclaration ou Autorisation en application de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement) **mais d'autres réglementations peuvent être concernées** telles que celles relatives aux espèces protégées ou aux zones humides.

Depuis 2015, l'Etat cartographie progressivement les cours d'eau à l'échelle de chaque département.

- La carte de la Meuse est consultable via le lien ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f877ce3f-4dc2-4b7d-972e-1c55dd6bcf94>

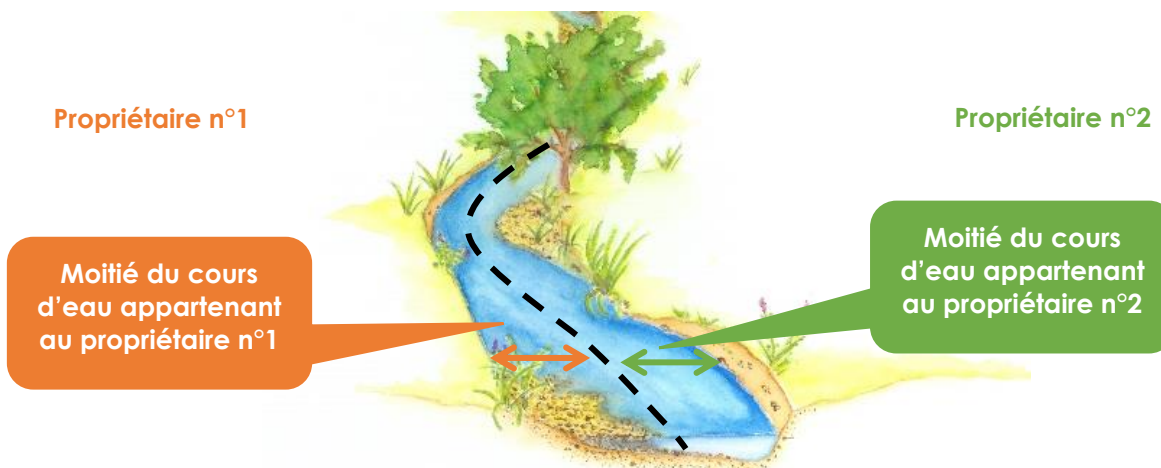
- La carte de la Marne est consultable via le lien ci-dessous :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=c1025ec3-bde8-4628-ba22-ca7e2cdbd63e>

## Suis-je propriétaire du cours d'eau sur ma parcelle ?

L'article L.215-2 du Code de l'environnement précise que **le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.**

Si les deux rives appartiennent à des personnes différentes, chacun est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire.



## Suis-je obligé d'entretenir mon cours d'eau ?

L'article L.215-14 du Code de l'environnement précise que **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau** ayant pour objet de :

- maintenir celui-ci dans **son profil d'équilibre**,
- permettre **l'écoulement naturel des eaux**,
- contribuer à **son bon potentiel écologique**.

Il comprend notamment l'enlèvement des embâcles flottants ou non, l'élagage ou le recépage de la végétation des rives.

Toutefois, cela ne signifie pas que le propriétaire doit intervenir dans tous les cas (cf. § « Conseils pour une gestion adaptée des cours d'eau », pages 4 à 6).

## Quand puis-je entretenir mon cours d'eau ?

Pour entretenir un cours d'eau, certaines périodes sont à respecter :

- Le traitement de la végétation est interdit pendant la période de nidification des oiseaux ;
- L'accès au lit du cours d'eau est interdit pendant la période de reproduction piscicole (variable selon la catégorie piscicole du cours d'eau).

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Traitement de la végétation</b>	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert
<b>Accès au lit mineur en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole</b>	Orange	Orange	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Orange
<b>Accès au lit mineur en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole</b>	Vert	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

Parfois, d'autres périodes sont à prendre en compte (présence de chauve-souris par exemple).

Période interdite	Période autorisée
-------------------	-------------------

## Les collectivités territoriales ont-elles le droit d'intervenir sur mon cours d'eau ?

Dotées de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**, les collectivités territoriales peuvent intervenir en cas de carence des riverains dans leur devoir d'entretien si elles le jugent nécessaire.

Le SMAVAS, qui dispose de la compétence GEMAPI sur tout le bassin versant de l'Aisne en Meuse et Marne, œuvre pour l'entretien des cours d'eau de son bassin versant, par la mise en place d'un Programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau. Ce programme d'entretien est établi selon **une gestion différenciée des cours d'eau, définie en fonction des différents enjeux identifiés** (écologiques, risque inondation en zone urbanisée, risque de déstabilisation d'un pont ou d'une infrastructure routière, maintien activités de loisir, ...). **Le programme d'entretien du SMAVAS ne s'inscrit pas dans une logique purement hydraulique ! S'il n'y a pas d'enjeux « humains » clairement identifiés, le SMAVAS n'intervient plus systématiquement.**

⇒ Cf. Carte du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du SMAVAS (2025-2030)

**La compétence GEMAPI ne remet pas en cause le droit de propriété du riverain sur le cours d'eau, ni son devoir d'entretien.**

**Le programme d'actions du SMAVAS** ne s'arrête pas à l'entretien des cours d'eau ; il est même **essentiellement axé sur des objectifs d'amélioration des fonctionnalités dégradées des cours d'eau**. Pour cela, le SMAVAS met en œuvre différents types de travaux de restauration des milieux aquatiques : reméandrage, restauration de la libre circulation piscicole et sédimentaire, diversification des faciès d'écoulement et des habitats aquatiques, restauration de zones humides, restauration de frayères à brochets, aménagement des traversées de villages, ...

## Quelles interventions doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Etat ?

**Les travaux soumis à l'autorisation préalable de la Police de l'Eau sont (liste non exhaustive) :**

- Le curage des vases et des sédiments,
- Le confortement ou la protection des berges,
- La modification du tracé du lit mineur,
- La modification de la profondeur, de la largeur ou de la forme du lit mineur,
- La mise en place d'un barrage dans le lit mineur,
- La pose d'une buse dans le lit du cours d'eau,
- La création de plan d'eau,
- La pisciculture,
- L'assèchement, l'imperméabilisation le remblai en zones humides ou marécageuses,
- Le drainage.

## Qui contacter pour obtenir des renseignements d'ordre réglementaire ?

Les services en charge de **la police de l'eau et de l'environnement** sont :



### **Direction Départementale des Territoires**

- DDT de la Meuse (Service Environnement – Unité Eau)  
Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne  
55 012 BAR LE DUC Cedex  
Tél : 03 29 79 48 65  
E-mail : [ddt-se-eau@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau@meuse.gouv.fr)
- DDT de la Marne (Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources)  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex  
Tél : 03 26 70 80 00  
E-mail : [ddt-seepr@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr@marne.gouv.fr)



### **Office Français de la Biodiversité**

- Service départemental de la Meuse  
6, rue Alexandre Violle  
55000 SAVONNIERES DEVANT BAR  
Tél : 03 54 61 01 48  
E-mail : [sd55@ofb.gouv.fr](mailto:sd55@ofb.gouv.fr)
- Service départemental de la Marne  
30, chaussée du Port  
51035 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Tél : 03 26 70 20 77  
E-mail : [sd51@ofb.gouv.fr](mailto:sd51@ofb.gouv.fr)

# Conseils pour une gestion adaptée des cours d'eau

## Dois-je enlever tout le bois accumulé dans le lit et entretenir tous les arbres et arbustes ?

Non, l'entretien régulier **ne doit pas nuire au bon potentiel écologique mais y contribuer**. Or, les embâcles de bois ainsi que les arbres et les arbustes poussant au bord des cours d'eau participent à ce potentiel écologique.

En tant que gestionnaire du cours d'eau sur ses parcelles, le propriétaire riverain **n'est pas obligé d'intervenir systématiquement**. Si une intervention est nécessaire, elle **ne doit pas être drastique mais mesurée**. Il faut garder à l'esprit la fragilité du milieu naturel, de sa faune et de sa flore.

## Pourquoi laisser du bois mort dans le lit du cours d'eau ?





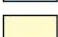
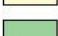



Le bois mort **diversifie les types d'écoulement** et participe au **ralentissement dynamique des crues** à débit modéré en favorisant le débordement en zones naturelles, ce qui préserve les zones urbanisées.



Il **diversifie les formes du lit et des berges** en jouant sur l'équilibre entre érosion et dépôt de sédiments.

Enfin, il **procure des conditions favorables à la vie aquatique** en constituant une source de nourriture, des zones de caches et en structurant des écoulements diversifiés. Il **participe grandement à la biodiversité du cours d'eau**.

### Profondeur et sédimentation

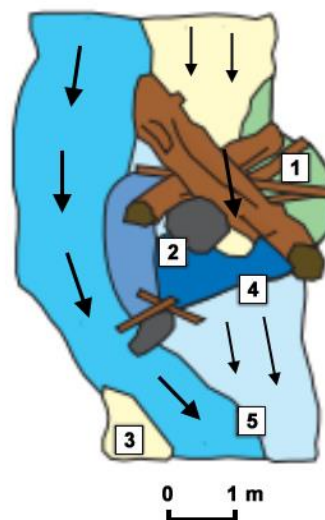
	Profond/sable
	Profond/gravier
	Peu profond/caillou
	Peu profond/gravier
	Peu profond/sable
	Peu profond/vase
	Vitesse d'écoulement

### Structures de rétention

	Bloc
	Embâcle

### Habitats faunistiques

- |          |   |          |  |
|----------|---|----------|--|
| <b>1</b> | Zone d'alimentation des invertébrés (accumulation de matière organique) | <b>4</b> | Zone d'alimentation des poissons (adultes) |
| <b>2</b> | Zone de refuge (caches)   | <b>5</b> | Zone de frai                               |
| <b>3</b> | Habitat des jeunes poissons   |          |  |



**Le bois, facteur de diversification physique de la rivière (LE LAY et PIEGAY, 2007)**

## Dans quel cas retirer le bois mort ?

Si le bois mort **obstrue totalement l'écoulement** de l'eau, qu'il **provoque d'importantes érosions** ou qu'il **déstabilise un ouvrage**, il est conseillé d'intervenir pour le retirer.

Dans le **cas inverse**, il est conseillé de **maintenir le bois mort** pour les contributions qu'il apporte au **bon potentiel écologique**.



 Lien avec la réglementation :

**Le propriétaire riverain peut retirer le bois mort** accumulé dans le lit du cours d'eau **sans adresser de demande préalable à l'Etat (Police de l'Eau)**.



Il est **interdit de détruire ou dégrader tout habitat du Castor d'Europe (barrage, terrier-hutte)**, espèce protégée qui est présente sur quelques tronçons de cours d'eau de notre bassin versant.

Le propriétaire riverain **ne peut pas curer**, c'est-à-dire extraire des vases et des sédiments du lit du cours d'eau, **sans demander l'autorisation préalable à la Police de l'Eau**.

## Pourquoi maintenir des arbres et des arbustes aux bords des cours d'eau ?

Parce qu'ils **freinent l'écoulement** dans le lit mineur et le lit majeur, ce qui **ralentit la propagation des crues**.



Ils **contribuent à l'équilibre érosion/dépôt** en stabilisant les berges par leurs racines ou au contraire en favorisant leur érosion (branches basses), ce qui **diversifie les formes du lit, des berges et des écoulements**.

Les arbres et les arbustes **procurent une alimentation et des habitats** aussi bien aux espèces aquatiques que terrestres. Ils forment **un corridor écologique** reliant les milieux entre eux.

Ils jouent un rôle important pour **limiter le réchauffement de l'eau** en été, surtout les variations de températures journalières. De ce fait, ils **régulent le taux d'oxygène** dans l'eau, indispensable à la vie aquatique.

La végétation **épure l'eau** par absorption racinaire, par dénitrification microbienne et **piège les matières en suspension**.

Les arbres et arbustes en bord de rivières, qui forment **la ripisylve**, rendent ainsi de nombreux services. Il est donc primordial de maintenir une ripisylve dense et diversifiée par une gestion adaptée.

## Dans quel cas entretenir les arbres et les arbustes ?

Comme pour le bois mort, l'entretien ne doit pas non plus être systématique, il doit permettre de maintenir un certain équilibre écologique. Cela peut se traduire par l'abattage d'arbres ou d'arbustes menaçant de chuter et de former de gros embâcles dans un avenir proche. L'élagage des branches hautes cassées ou menaçant de chuter est également envisageable. Le maintien des buissons et des branches basses en contact avec l'eau est recommandé (au moins partiellement) pour maintenir des caches biologiques, ralentir et/ou diversifier les écoulements.

👉 Lien avec la réglementation :

**Le propriétaire riverain peut entretenir sélectivement les arbres et arbustes** présentant une menace à court terme de chute **sans adresser de demande préalable à l'Etat (Police de l'Eau).**

Le propriétaire riverain **ne peut pas :**

- **Désherber chimiquement ;**
- **Couper à blanc toute la végétation ;**
- **Dessoucher la végétation.**

## Quelles essences puis-je planter au bord des cours d'eau ?

Certaines essences sont plus adaptées que d'autres aux bords de :

- **Arbres :** saule blanc, aulne glutineux, érable champêtre, érable sycomore, tilleul à petites et grandes feuilles, cerisier à grappe, bouleau verruqueux, orme, chêne pédonculé, ... *Eviter actuellement le frêne commun en raison de la maladie « la chararose » qui touche la majeure partie des frênes.*
- **Arbustes :** saules, noisetier, cornouiller sanguin, aubépine, prunelier, fusain, sorbier, églantier, viorne, ...

Les peupliers américains et leurs hybrides (souvent plantés en alignements ou en boisements mono-spécifiques) ne sont pas des essences adaptées aux bords de cours d'eau. Ils sont sensibles au dépérissement et aux « coups de vent » (enracinement superficiel et caractère cassant des branches). Aussi, la décomposition de leurs feuilles est toxique pour la faune aquatique.

Les résineux également sont à éviter en raison de leur enracinement superficiel et de l'acidification des sols qu'ils provoquent.

## Qui contacter pour obtenir des conseils de gestion adaptée ?

Le SMAVAS dispose d'un technicien de rivière spécialisé dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du SMAVAS et du technicien de rivière. De nombreux conseils techniques sont également préconisés sur le site internet du SMAVAS [www.smavas.fr](http://www.smavas.fr)

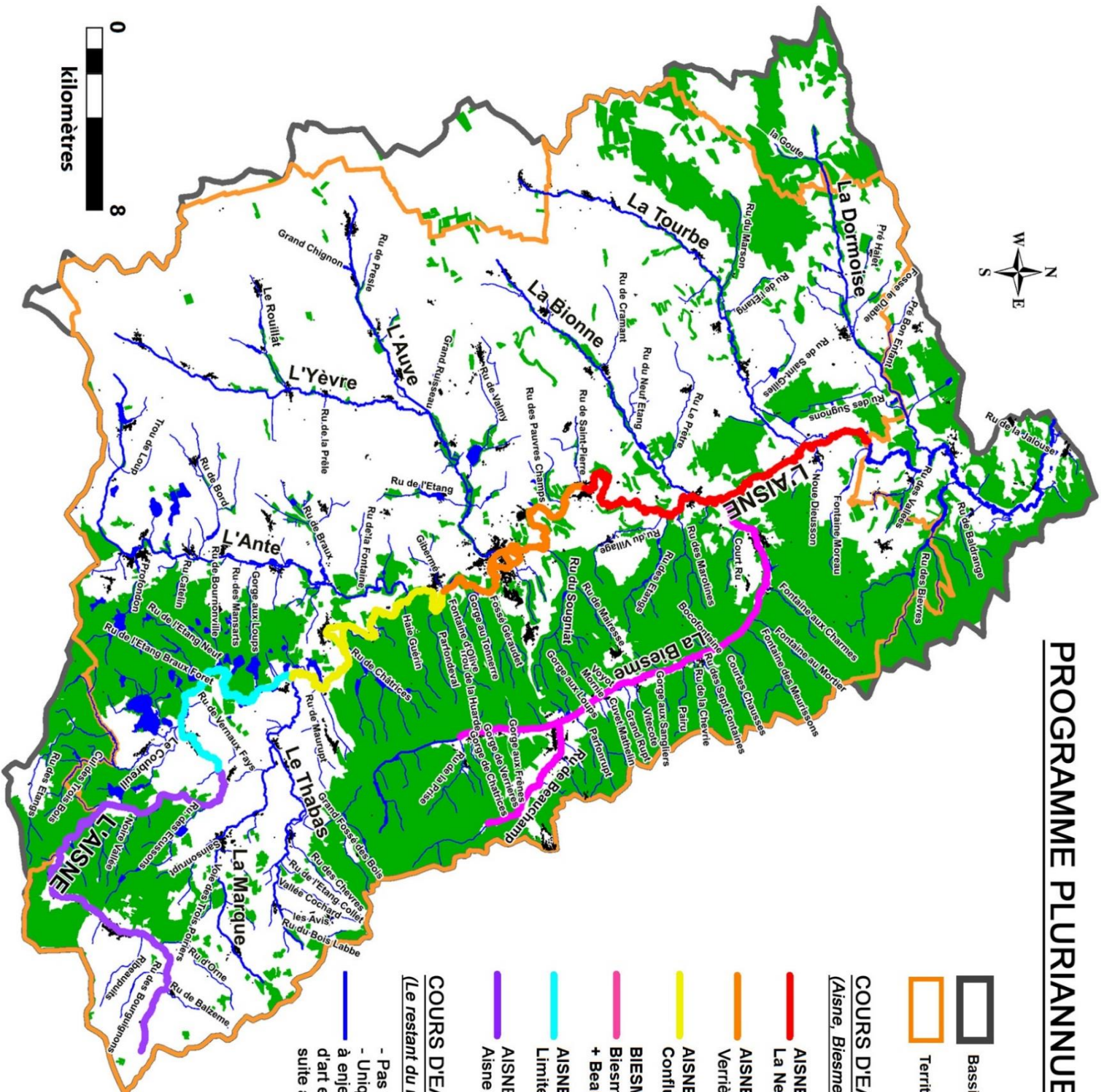


50, Avenue de Pertison  
51800 Sainte-Menehould

- **Technicien de rivière du SMAVAS :** Gauvin DEMAUX
- **Téléphone :** 06-32-41-72-59 / 03-26-60-68-94
- **Email :** [smavas@smavas.fr](mailto:smavas@smavas.fr)
- **Site internet :** [www.smavas.fr](http://www.smavas.fr)



# PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN 2025-2030









 Bassin versant de l'Aisne Supérieure

 Territoire du SMAVAS

## COURS D'EAU EN GESTION ACTIVE ET DIFFERENCIEE :

*(Aisne, Biesme et Beauchamp -> Rivières dynamiques avec apport régulier de bois)*

-  AISNE 2025 : 23 km  
La Neuville au Pont -> Dépt 08
-  AISNE 2026 : 19 km  
Verrières -> La Neuville au Pont
-  AISNE 2027 : 18 km  
Confluence Hardillon -> Verrières
-  BIESME et BEAUCHAMP 2028 : 28 km  
Biesme (de la confluence Ru. de la Prise) -> Confluence Aisne  
+ Beauchamp (depuis la Ferme de Beauchamp)
-  AISNE 2029 : 15 km  
Limite 55/51 Senard -> Confluence Hardillon
-  AISNE 2030 : 26 km  
Aisne (de sa source) -> Limite Meuse/Marne

## COURS D'EAU EN GESTION PASSIVE ET CONTROLÉE :

*(Le restant du réseau hydrographique)*

- Pas de programme d'entretien pluriannuel
- Uniquement interventions ponctuelles urgentes sur secteurs à enjeux "humains" (en traversées de village, aux abords d'ouvrages d'art et voies de circulation, ou en cas de gros volumes d'embâcles suite à un événement climatique exceptionnel)

0 8  
kilomètres

# Les annexes hydrauliques : des milieux d'intérêt majeur à préserver

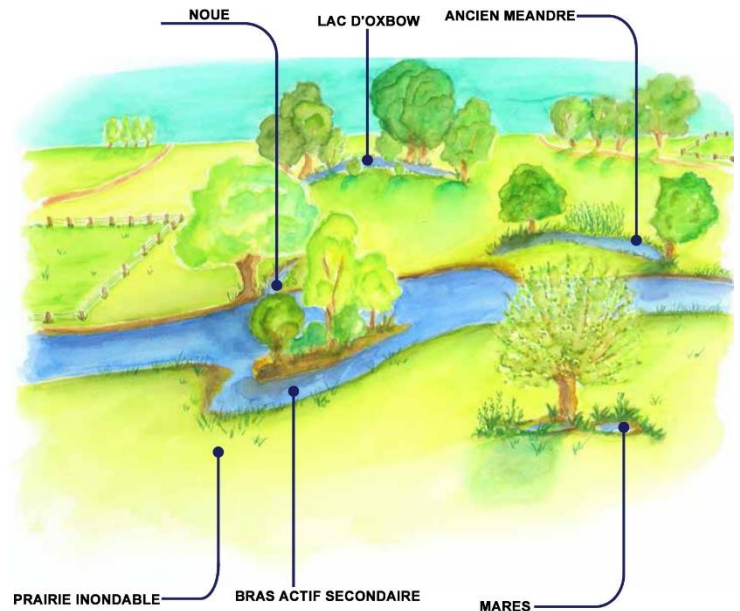
## Qu'est-ce-qu'une annexe hydraulique ?

Les annexes hydrauliques sont des **zones humides riveraines des cours d'eau**.

Il peut s'agir de bras secondaires actifs, d'anciens bras (méandres), de noues, de lac d'oxbow mais aussi de mares. Plus largement, on pourrait également y intégrer les prairies inondables.

Ces milieux aquatiques et/ou humides, de par leur diversité, remplissent de nombreux rôles à différents points de vue : hydraulique, hydromorphologique, biologique, ... Ils constituent une zone tampon d'intérêt majeur à l'interface entre le cours d'eau et la vallée alluviale.

Mais un grand nombre de ces milieux humides a aujourd'hui disparu à cause des aménagements anthropiques (redressement des cours d'eau, comblement des annexes hydrauliques pour exploitation agricole ou urbanisation, ...). Ainsi, leur renouvellement est amoindri et ceux qui subsistent se retrouvent souvent perchés suite à l'incision du lit du cours d'eau liés aux aménagements anthropiques anciens.



## Les nombreux rôles que remplissent les annexes hydrauliques !

Les annexes hydrauliques jouent un rôle clé dans le fonctionnement de l'écosystème aquatique notamment car elles contribuent :

### À La régulation des écoulements :

En plus de participer à la recharge des nappes phréatiques, les bras morts interviennent comme toute zone humide dans la régulation des écoulements fluviaux. Leur aptitude à stocker de grands volumes d'eau permet d'atténuer l'impact des crues. En jouant le rôle d'éponge, elles permettent de tamponner la montée des eaux, tout en soutenant le débit lors de la décrue.

### Au recyclage de la matière organique :

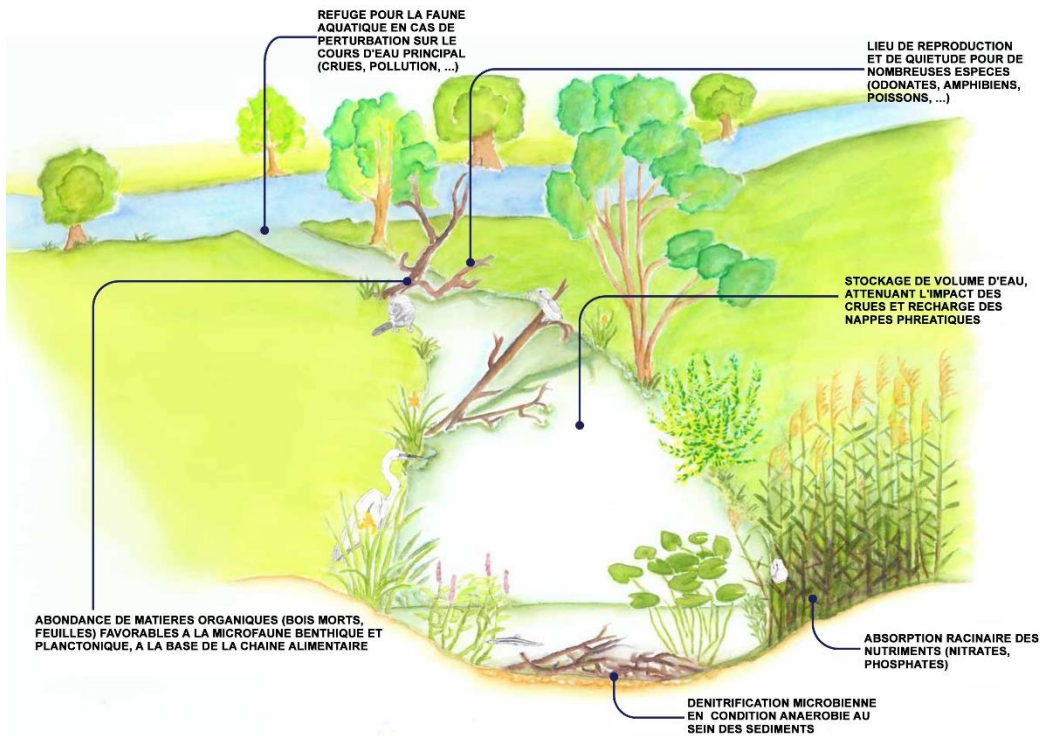
Les annexes hydrauliques sont aussi le siège d'un ensemble de processus de dénitrification microbienne participant au recyclage de la matière organique. Dans les faits, la végétation puise les nutriments tels que les nitrates et les phosphates tandis que les fonds sont le siège de la minéralisation de la matière organique. Les conditions anaérobies rencontrées dans les sédiments favorisent quant à elles les processus de dénitrification.

### À la production des milieux :

Très productifs en microfaune benthique et planctonique, les annexes hydrauliques particulièrement les bras morts et les noues assurent un rôle d'alimentation pour diverses espèces. Ces milieux au caractère souvent « sauvage » sont en effet riches en matières organiques (accumulation de bois mort, de feuilles, ...) qui accueillent de nombreuses communautés vivantes. Les annexes hydrauliques constituent un lieu de reproduction pour de multiples espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides (odonates, amphibiens, poissons, ...). Elles sont en particulier reconnues pour leur rôle de frayère et de nurserie pour une espèce piscicole emblématique des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, à savoir le Brochet.

### À la formation d'aires de repos et de refuge :

Elles sont également un lieu de refuge pour la faune aquatique notamment lors de perturbations où les animaux viennent s'abriter afin de se maintenir sans dépenser une énergie excessive lors de fortes crues car les écoulements y sont moins rapides ; ou pour éviter une contamination en cas de pollutions du chenal principal. Ce qui permet aussi une recolonisation biologique plus rapide du chenal principal après la pollution.



**Les annexes hydrauliques participent donc à la résilience écologique du milieu aquatique** dans sa globalité, c'est-à-dire à la capacité du vivant à retrouver les structures et les fonctions de son état de référence après une perturbation.

Et dans ce contexte de changement climatique, où les milieux aquatiques et les aménagements anthropiques connaissent des extrêmes climatiques et hydrologiques, **la préservation, l'entretien et la restauration des annexes hydrauliques sont d'un intérêt majeur.**

**Outre les actions de renaturation des cours d'eau, le SMAVAS œuvre pour la préservation et la restauration des annexes hydrauliques.** N'hésitez pas à solliciter le SMAVAS pour étudier la possibilité de réaliser des actions de préservation/renaturation de ces milieux ou bénéficier de conseils techniques.

Rédaction : Direction de la Transition écologique du Département de la Meuse + Adaptations par le SMAVAS

Illustrations : Claire GRANDMAITRE



Mail : [smavas@smavas.fr](mailto:smavas@smavas.fr)  
Site internet : [www.smavas.fr](http://www.smavas.fr)